APPROUVE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL LE 21/11/2018

PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE LIEGE COMMUNE D'OUPEYE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 octobre 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BELKAID, Mmes NIVARD, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés: MM. GUCKEL, SMEYERS, Mmes CAPS, HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, DEBRUCHE, JOBE et STOCKMANS

OBJET : Règlement redevance sur toute occupation d'emplacements sur les marchés publics ou sur le domaine public en dehors des marchés publics - Exercices 2019 à 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté en date du 22 mars 2012 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relative au budget pour l'exercice 2019 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01/10/2018 et joint en annexe ;

Attendu qu'il convient d'encourager les activités économiques de type marché tout en prévoyant une redevance couvrant les frais engendrés par ces activités auprès des services communaux de nettoyage publique et autres ;

Attendu que les fêtes foraines sont en général concomitantes à d'autres activités organisées au sein des villages par le monde associatif et que dès lors la charge de travail du service communal bénéficie d'une économie d'échelle, ce qui justifie une redevance moins élevée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 Voix pour et 6 Voix contre;

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour toute personne ayant la qualité de commerçant et autorisée à s'installer sur les marchés publics et sur le domaine public, en dehors des marchés publics.

Article 2 :
§1 Dans le cadre des fêtes foraines, le montant de la redevance est fixé comme suit par m² et par semaine d'occupation, sur base de la surface autorisée. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitations aux forains:

- pour les 20 premiers m², la redevance est de 1,24 euros/m² par semaine ;
- du 21e m² au 60e m², la redevance est de 0,25 euros/m² par semaine ;
- au-delà de 60 m², la redevance est de 0,12 euro/m² par semaine .

Le montant des redevances est multiplié par 2 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 15 forains.
Le montant des redevances est multiplié par 3 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 25 forains.
§ 2 Dans le cadre des marchés publics, le montant de la redevance est fixé comme suit par mètre linéaire ou fraction de mètre courant sur une profondeur fixée uniformément à trois mètres, sur base du métrage autorisé:

- pour les emplacements attribués par abonnement, la redevance est de 72 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre et par an
- pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est de 2 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre courant et par jour d'occupation.

§3 dans le cadre des occupations du domaine public tel que définis par le règlement relatif aux lieux et aux types d'activités autorisées, la redevance ne sera applicable qu'aux occupations dont la durée sera supérieure à 4 jours calendrier.
Dans l'hypothèse où la redevance est d'application, le montant de cette dernière est fixé à 15 € par jour à partir du 1er jour d'occupation.
La redevance sera majorée des frais de consommation relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 3 : Le montant de la redevance pour occupation d'emplacement est mis à zéro lorsque le marché ne compte, en moyenne, pas plus de 20 ambulants l'année précédente, de date anniversaire à date anniversaire.

Article 4 : Les titulaires d'abonnements exerçant une activité ambulante saisonnière sont exonérés de la redevance pour la durée de la période de non-activité telle que définie à l'article 16 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 5 : Les commerçants ambulants qui ont opté pour l'abonnement dans le cadre du marché public d'Oupeye, et qui sont en ordre de paiement, bénéficient d'une réduction spéciale de 50% sur la redevance d'occupation d'emplacement.

Article 6 :
§1 Les commerçants riverains, de fêtes foraines ou de marchés, étalant personnellement les marchandises en vente habituellement dans leurs établissements, dans les limites de leur façade sont exonérés de la redevance.
§2 Les forains qui se sont acquittés de la redevance dans le cadre des fêtes foraines bénéficient d'une exonération de la taxe fixée à l'article 2 §3 du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public en dehors des fêtes foraines n'excède pas 30 jours calendriers et qu'elle se situe dans le village où le forain a participé à la fête locale.

Article 7 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 8 :
§ 1 Dans le cadre des fêtes foraines, le droit à payer est perçu au comptant contre remise d'une quittance ou par virement bancaire au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.
§ 2 Dans le cadre des marchés publics, la redevance est perçue comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement:

- le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public;
- l'attributaire occasionnel effectuera, par virement bancaire, le paiement de la redevance avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.

§ 3 Dans le cadre des occupations du domaine public visés à l'article 2 §3 du présent règlement, le droit à payer est perçu au comptant contre remise d'une quittance ou par virement bancaire au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 9 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi sur base de l'article L1124-40 §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.
Un rappel sera envoyé, ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant.

Article 10 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et Cdh et de Monsieur Benjamin HARDY) et 6 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU

Le Bourgmestre f.f.,
(s) S. FILLOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
P. BLONDEAU

Administration Communale d'OUPEYE-Liège

Le Bourgmestre f.f.,
S. FILLOT